

(b) when substantial failure of States to consent to this Arrangement or to pay their assessments thereunder, or withdrawal of any one or more of the States, necessitates a revision of assessments which cannot be satisfactorily settled by the procedure prescribed in paragraph (b); or

(c) when for any other reason the Council considers such a conference necessary.

12. Dans le cas où des états n'ont pas donné leur assent à cet Arrangement, ou si l'un d'eux se retire, ou si l'un d'eux ne paie pas ses contributions, ou si l'un d'eux ne satisfait pas les conditions prescrites au paragraphe b) de la présente Convention, ou si l'un d'eux ne satisfait pas les conditions prescrites au paragraphe c) de la présente Convention, le Conseil pourra décider de convoquer une conférence des États pour réviser les contributions, si cette révisation ne peut être accomplie par la procédure prescrite au paragraphe b) de la présente Convention.

13. Tout État peut assister à la Conférence des États convoquée en vertu de l'article 12, sans être tenu de verser ses contributions, et sans être tenu de participer à la discussion des questions relatives à la contribution de cet État. La Conférence des États se réunira au cours de la session précédente.

14. Le Conseil convoquera une conférence des gouvernements intéressés, si la demande d'un seul des États dans le cas où il n'y aurait pas eu de demande de deux ou plusieurs États, ou si la demande du Danemark, en ce qui concerne les contributions payables en titre de l'alinéa (b) du présent paragraphe, n'est pas satisfaite, ou si la demande du Danemark, en ce qui concerne les contributions payables en titre de l'alinéa (c) du présent paragraphe, n'est pas satisfaite, ou si la demande du Danemark, en ce qui concerne les contributions payables en titre de l'alinéa (d) du présent paragraphe, n'est pas satisfaite.

(c) Au cas où le Conseil met fin à l'Accord pour une cause quelconque telle qu'une violation substantielle de l'Accord, ou si l'un des États ne paie pas ses contributions, ou si l'un des États ne satisfait pas les conditions prescrites au paragraphe b) de la présente Convention, ou si l'un des États ne satisfait pas les conditions prescrites au paragraphe c) de la présente Convention, le Conseil pourra décider de convoquer une conférence des États pour réviser les contributions, si cette révisation ne peut être accomplie par la procédure prescrite au paragraphe b) de la présente Convention.

(d) Tout État qui cesse de participer au présent Arrangement en application de l'alinéa (c) ou (b) du présent paragraphe continuera à être rélevable au titre des dépenses en capital effectuées par le Danemark en vertu de l'Accord. Les États devront continuer avec le Conseil et avec le Danemark afin de fixer une somme équitable à payer au Danemark à titre de compensation pour le fait qu'il a consenti à se voir imputer une contribution proportionnelle aux contributions afférentes aux services en question pour la période en cours. Le Conseil ne pourra pas de cette somme proportionnelle aux contributions afférentes aux services en question pour la période en cours.

14. Le Conseil convoquera une conférence des gouvernements intéressés, si la demande d'un seul des États dans le cas où il n'y aurait pas eu de demande de deux ou plusieurs États, ou si la demande du Danemark, en ce qui concerne les contributions payables en titre de l'alinéa (b) du présent paragraphe, n'est pas satisfaite, ou si la demande du Danemark, en ce qui concerne les contributions payables en titre de l'alinéa (c) du présent paragraphe, n'est pas satisfaite, ou si la demande du Danemark, en ce qui concerne les contributions payables en titre de l'alinéa (d) du présent paragraphe, n'est pas satisfaite.